

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2025- 1072

Date : 22 DEC. 2025

Mis en ligne le :

22 DEC. 2025

**Objet : Aménagement du parking des Pins**

**Lieu : Avenue Jean-Etienne Constant**

**Durée : Du 5 au 16 janvier 2026**

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

**Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° PA 2025-701 du 1<sup>er</sup> septembre 2025, portant création d'emplacements de stationnement ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;

**Considérant** la demande, reçue le 4 décembre 2025 de la société CALVIERE, D5 route d'entressens, le mas du coussoulin neuf à 13118 ISTRES, sollicitant, dans le cadre du chantier en cours relatif à l'aménagement du parking des Pins, l'autorisation de procéder à des travaux d'aménagement paysager, aux dates et lieu indiqués en objet ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

**A R R È T E****Article 1**

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du Liourat, la société CALVIERE est autorisée à effectuer des travaux d'aménagement paysager au niveau du parking des Pins, du 5 au 16 janvier 2026.

**Article 2**

Du 5 au 16 janvier 2026 :

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur la partie du trottoir surlignée en orange du plan en annexe, avenue Jean Etienne Constant,
- Le trottoir coté parking sera interdit aux piétons avec mise en place d'une déviation au niveau des passages piétons existants, suivant le plan en annexe.

**Article 3**

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- La neutralisation du trottoir, des zones de chantier et de stockage se fera au moyen d'un barrièrage jointif et lesté,
- L'accès à la barrière DFCI situé au droit du parking situé devant le bâtiment "Le cyclamen"

- sera autorisé, les voies pompiers devront rester libre de circulation,
- Sur les zones en sable stabilisé non reprises, il sera interdit à tous véhicules d'opérer un demi-tour ou une quelconque manœuvre,
- Sur le parking, l'accès des poids lourds se fera en marche arrière avec mise en place d'un homme trafic pendant les manœuvres,
- Le balayage des voies de circulation et des trottoirs s'effectuera tous les vendredis soir, et régulièrement si besoin,
- L'accès à la zone de chantier par les engins et les camions poids lourds s'effectue obligatoirement par le boulevard Paul Guigou et la sortie de ceux-ci par l'avenue Constant, l'avenue de Marseille et l'avenue des droits de l'Homme.

Pendant la durée des travaux, tous revêtements de sol (chaussée, trottoirs, dalles, stabilisés, espaces verts et autres...) devront obligatoirement recevoir une protection mécanique suffisamment résistante aux chocs et poignements (stabilisateurs hydrauliques, stockages, bennes, etc..) ceci afin de les protéger efficacement.

Le pétitionnaire reste toujours responsable des dégradations qui peuvent survenir.

Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du permissionnaire et un titre administratif sera établi à son encontre.

#### **Article 4**

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du permissionnaire, et un titre administratif sera établi à son encontre.

#### **Article 5**

Les équipements de sécurité du personnel, présent sur le chantier, devront être siglés au nom de la société intervenante.

La pré-signalisation, la signalisation réglementaires et l'affichage du présent arrêté seront mis en place par le permissionnaire, et entretenus à ses frais.

#### **Article 6**

En cas d'intervention à proximité d'un platane, l'entreprise devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2015, relatif à la lutte contre le chancre coloré du platane.

#### **Article 7**

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

#### **Article 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

#### **Article 9**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la route.

#### **Article 10**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction des Transports.

**Lalia ATTAF**

**Adjointe au Maire**

Déléguée à la Gestion des Espaces  
Publics, Mobilité, Voirie et Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE

